Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

ABBELIGHT
Société par actions simplifiée au capital de 95.510,30 €
Siège social : 191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan
819 252 701 RCS Créteil

STATUTS

Mis à jour en date du 5 juin 2026

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Jean Baptiste Marie
4E05F09A0DA14DC...

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - DEFINITIONS

Article 1 - FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Fabrication d'instrumentation scientifique et technique.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes les autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **AbbeLight** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **191, avenue Aristide Briand – 94230 Cachan**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président prise dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Article 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Majorité Simple** » :
Le terme « Majorité Simple » signifie 50% des droits de vote des associés de la Société plus une voix.

« Pacte d'Associés »
Désigne le pacte d'associés signé par l'ensemble des associés de la Société le 20 novembre 2025.

« Société » :
Le terme "Société" désigne la société Abbelight.

« Tiers » :
Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, ou tout fonds commun, qui n'est pas associé de la Société.

II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports à la Société de la somme de 20.000 euros, correspondant à 200.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro. Cette somme avait été libérée à hauteur de 12.000 euros.

La totalité du montant des apports en numéraire a été effectivement versé auprès de la banque BNP Paribas – Agence Centre d'Affaires Innovation Paris Ile de France sis 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation comme l'atteste le certificat du dépositaire.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Suivant acte sous-seing privé en date du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a constaté la libération du solde de la valeur nominale des DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires composant le capital social, soit la somme de 8.000,00 euros.

Aux termes du même acte sous-seing privé du 6 décembre 2017, la collectivité des associés a aussi décidé puis constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.503,80 euros réalisée moyennant l'émission de 15.038 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, qui ont été intégralement souscrites et immédiatement libérées dans leur totalité.

Aux termes des décisions du Président du 24 avril 2018 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 12 avril 2018, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 5.633,80 euros pour le porter de 21.503,80 euros à 27.137,60 euros, par l'émission de 56.338 Actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 28 août 2020 en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 23 décembre 2019, il a constaté l'augmentation du capital par conversion d'obligations convertibles, d'un montant nominal de 2.749,30 euros pour le porter de 27.137,60 euros 29.886,90 euros par l'émission de 27.493 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 30 juillet 2021, en vertu des décisions unanimes des associes prises dans un acte sous-seing privé en date du 13 juillet 2021, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital décidée par la collectivité des associés, d'un montant nominal de 7.421,30 euros pour le porter de 29.886,90 euros à 37.308,20 euros par l'émission de 74.213 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 7 avril 2023, en vertu des décisions unanimes des associés prises par acte sous-seing privé en date du 22 mars 2023, le Président a constaté l'augmentation de capital, décidée par la collectivité des associés, d'un montant nominal de 23.657,1 euros par l'émission de 180.227 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 et la conversion d'obligations convertibles émises le 11 mai 2022 en 47.344 actions ordinaires.

En vertu des décisions unanimes des associés prises par acte sous-seing privé en date du 20 novembre 2025, les associés ont :

- constaté l'augmentation du capital d'un montant de 5.540,10 euros par conversion d'obligations convertibles en actions et l'émission de 55.401 Actions Série B d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social de 60.065.30 € à 65.605.40 € ; et
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de :
 - 4.777,70 euros par l'émission de 47.777 Actions Série B d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social de 65.605.40 € à 70.383,10 € ; et
 - 12.463,60 euros par l'émission de 124.636 Actions Série B Ter d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social de 70.383,10 € à 82.846,70 €.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Aux termes des décisions du Président du 5 juin 2026 agissant sur délégation de compétence consentie par la collectivité des associés en date du 20 novembre 2025, il a été constaté l'augmentation du capital social de 12.463,60 euros par l'émission de 124.636 Actions Série B Ter d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social de 82.846,70 euros à 95.310,30.

Aux termes des décisions du Président du 5 juin 2026 agissant sur délégation de compétence consentie par la collectivité des associés en date du 13 juillet 2021, il a été constaté l'augmentation du capital social de 200,00 euros par l'émission de 2.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune sur exercice de 2.000 BSA, portant le capital social de 95.310,30 euros à 95.510,30 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quinze mille cinq cent dix euros et trente centimes (95.510,30 €).

Il est divisé en neuf cent cinquante-cinq mille cent trois (955.103) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- deux cent quinze mille deux cent trente-huit (217.038) actions ordinaires (ci-après, les « **Actions O** ») ;

- trois cent soixante et un mille cent soixante-dix-sept (361.177) actions de préférence « Actions Série A » (ci-après les « **Actions Série A** ») ;

- cent trois mille cent soixante-dix-huit (103.178) actions de préférence dites « Actions Série B » (ci-après les « **Actions Série B** ») ;

- vingt-quatre mille quatre cent trente-huit (24.438) actions de préférence dites « Actions Série B Bis » (ci-après, les « **Actions Série B Bis** ») ; et

- deux cent quarante-neuf mille deux cent soixante-douze (249.272) actions de préférence dites « Actions Série B Ter » (ci-après, les « **Actions Série B Ter** »).

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans le respect du Pacte d'Associés, peut également décider de convertir des actions ordinaires en actions de préférence.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.1 Droits attachés aux Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et aux Actions Série B Ter

Les Actions Série A, Série B, Série B Bis et les Série B Ter confèrent à leurs titulaires les droits particuliers décrits en **Annexe A.**

Les droits consentis aux Actions Série A, Série B, Série B Bis et Série B Ter sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ; ils sont donc maintenus en cas de transfert (sous quelque forme que ce soit) sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

Les droits attachés aux Actions Série A, Série B, Série B Bis et Série B Ter, selon le cas, ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant aux règles de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

12.2 Location d'actions

La location d'actions est interdite.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Le cas échéant, toute cession ou transmission d'actions devra être effectuée dans le respect des stipulations du Pacte. À défaut, elle sera nulle de plein droit.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

Désignation - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Les fonctions de Président prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Président peut intervenir par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple, après approbation des instances extrastatutaires prévues au sein du Pacte d'Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Est considérée comme une invalidité permanente : une invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie au sens du Code de la sécurité sociale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les instances extrastatutaires prévues au sein du Pacte d'Associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre le Président et les instances extrastatutaires prévues au sein du Pacte d'Associés, dans ce cas le préavis non effectué est non rémunéré.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect du Pacte d'Associés.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations du Pacte d'Associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le Tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés, nommer à la Majorité Simple un ou plusieurs Directeur Généraux, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Directeur Général peut intervenir par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, six (6) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de sa nomination.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sous les mêmes réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Article 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre (i) la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le ou les Directeur(s) Général(aux), s'il(s) est(sont) désigné(s)), ou entre (ii) la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou (iii) entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Si la Société est légalement soumise à l'obligation de publier des comptes consolidés, elle doit nommer deux commissaires aux comptes pour une durée de six ans.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

S'ils sont nommés pour trois exercices, le contenu de leur mission est celui fixé à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Si les seuils légaux rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire ne sont pas atteints, une telle nomination peut être décidée demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital, et la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés, par décisions collectives, délibèrent sur le rapport et approuvent ou rejettent ces conventions lors de l'examen des comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les conventions n'ayant pas été approuvées par une décision collective des associés demeurent néanmoins en vigueur et l'associé concerné en supporte les éventuelles conséquences préjudiciables pour la Société.

Article 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le président organise pour toutes les échéances importantes (notamment l'arrêté des comptes annuels) des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité économique et social, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

V - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DOMAINE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associes délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- extension ou modification de l'objet social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- l'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux sauf dispositions contraire des présents statuts.

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs associés réunissant dix pourcent (10%) au moins du capital social de la Société. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un Tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de téléconférence (audiovisuelle ou simplement téléphonique), sous réserve que les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et garantissent leur identification, leur participation effective à la réunion et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

La collectivité des associés délibère valablement, à titre ordinaire ou extraordinaire, si les associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, la moitié et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation avec un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives statuant à titre extraordinaire et appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des Actions Série B Bis qui ne possèdent pas de droit de vote conformément aux stipulations de l'**Annexe A.**

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sauf pour les décisions suivantes :

(i) toutes décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts de la Société doivent être prises à une majorité des deux tiers des droits de vote des associés de la Société ;

(ii) les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société :

- celles dont les dispositions légales prévoient qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des associés.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés au moins cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, nonobstant toute exemption légale de cette obligation.

En application des dispositions des articles L. 225-184 et L. 225-197-4 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d'actions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associes doit recevoir leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés dans les proportions fixées par les dispositions de l’article 12.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - NON RESPECT D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Toute décision prise en violation d'une quelconque stipulation des présents statuts est nulle et sans effet.

Article 32 - SANCTIONS - CONTESTATIONS

Le non-respect des obligations découlant pour les associés des présents statuts sera sanctionné par la nullité de tout acte, convention, décision, délibération ou engagement pris en violation des présents statuts et son inopposabilité à la Société et aux associés, sauf si ladite violation est couverte par une décision unanime des associés.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Annexe A : droit et obligations attachés aux Actions Série A, Série B, Série B Bis et Série B Ter

Aux termes des décisions unanimes des associés de **Abbelight**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 191, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 252 701 RCS Créteil (ci-après, la « ***Société*** »), en date du 20 novembre 2025, il a été créé dans les statuts de la Société quatre (4) catégories d'actions nouvelles de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, les actions de préférence de catégorie Série A (ci-après, les « ***Actions Série A*** »), les actions de préférence de catégorie Série B (ci-après, les « ***Actions Série B*** »), les actions de préférence de catégorie Série B Bis (ci-après, les « ***Actions Série B Bis*** ») et les actions de préférence de catégorie Série B Ter (ci-après, les « ***Actions Série B Ter*** »).

Les Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter bénéficient et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers décrits ci-après, lesquels font partie intégrante des statuts de la Société.

1. **Caractéristiques des Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter**

1.1 Forme des Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter

Les Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Elles revêtent la forme de titre nominatif.

La propriété des Actions Série A, Actions Série B et/ou Actions Série B Bis et Actions Série B Ter sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Actions Série B et/ou Actions Série B Bis et Actions Série B Ter ne sera émis.

Les Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

1.2 Transfert des Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter

Les droits de chaque catégorie d'actions de préférence seront transmissibles en même temps que les actions de de préférence concernées cédées quel que soit leur titulaire.

Les transferts des Actions Série A, Actions Série B et/ou Actions Série B Bis et Actions Série B Ter interviennent selon les mêmes formes et les mêmes conditions que les Actions O, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

1.3 Date de jouissance des Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter

Les Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter émises, porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2. Droits attachés aux Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Séries B Ter

2.1 Droit à répartition préférentielle

Pour les besoins du présent paragraphe, les termes commençant par une majuscule auront le sens défini ci-après (sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme est utilisé au singulier ou au pluriel) ou, à défaut, auront le sens qui leur est attribué par les statuts de la Société :

« AO 2021 » : désigne les actions ordinaires émises lors de l'assemblée générale des Associés du 13 juillet 2021.

« ABSA OCA » : désigne les actions ordinaires, issue de la conversion des obligations convertibles émises le 11 mai 2022, avec bons de souscriptions d'actions relutif de type « ratchet »,

« AO 2023 » : désigne les actions ordinaires émises par la collectivité des associés le 19 avril 2018 et le 13 juillet 2021 et issues de la conversion des obligations convertibles émises le 23 décembre 2019.

« ABSA B » : désigne les actions ordinaires émises par la collectivité des associés le 22 mars 2023.

« ***Cession*** » : désigne toute cession rémunérée en numéraire ou en nature, portant sur plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;

« ***Evénement Liquidatif*** » désigne (i) la liquidation, volontaire ou non, ou la dissolution de la Société (à l'exception de la délocalisation de la Société dans une autre juridiction à des fins de restructuration), ou (ii) la cession ou le transfert de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la Société ou de son fonds de commerce ou la disposition par voie de licence de tout au partie des droits de propriété intellectuelle de la Société ou d'une filiale (que ces droits soient déposés ou non) ;

« ***Fusion*** » : désigne toute opération d'apport ou de fusion avec une autre société ou autre réorganisation (par exemple, l'apport d'actions en échange de titres d'une autre société) à l'issue de laquelle les associés de la Société qui détenaient le contrôle de la Société (c'est-à-dire plus de 50% du capital et des droits de vote) immédiatement avant l'opération ne détiendraient plus le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante.

« ***OC 2024 » :*** désigne les obligations convertibles en actions souscrites le 19 juillet 2024 par les titulaires d'OC 2024.

« ***Prix de Souscription Actions Série A*** » : correspond au prix de souscription payé par les titulaires d'Actions Série A soit :

- 16,17 euros pour Actions Série A issues de la conversion des AO 2021 ;
- 16,51 euros pour les Actions Série A issues de la conversion des ABSA OCA ;
- 19,42 euros pour les Actions Série A issues de la conversion des AO 2023 et ABSA B ;

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

« ***Prix de Souscription Actions Série B*** » : correspond au prix de souscription payé par les titulaires d'Actions Série B pour la souscription d'une Action Série B, soit 24,07 euros (ou 18,05 euros pour les Actions B issues de la conversion des OC 2024) :

« ***Prix de Souscription Actions Série B Bis*** » : correspond au prix de souscription payé par les titulaires d'Actions Série B BIS pour la souscription d'une Action Série B Bis, soit 20,46 euros ;

*« **Prix de Souscription Actions Série B Ter** » :* correspond au prix de souscription payé par les titulaires d'Actions Série B Ter pour la souscription d'une Action Série B Ter s, soit 24,07 euros ;

*« **Prix Préférentiel Actions Série A** »* : désigne, pour chaque Actions Série A, un montant égal à 1,00 (une) fois le Prix de Souscription Actions Série A ;

« ***Prix Préférentiel Actions Série B*** » : désigne, pour chaque Action Série B, un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B ;

« ***Prix Préférentiel Actions Série B Bis*** » : désigne, pour chaque Action Série B Bis, un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B Bis ;

« ***Prix Préférentiel Actions Série Ter*** » : désigne, pour chaque Action Série B Ter, un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B Ter ;

« ***Produit*** » : désigne (i) dans le cas d'une Cession, le prix des titres cédés, (ii) dans le cas d'une Fusion, les actions émises en rémunération d'un apport ou d'une fusion et (iii) dans le cas d'un Evénement Liquidatif, selon le cas (y) le boni de liquidation ou (z) les sommes distribuées aux associés à la suite de la réalisation d'une cession d'actifs, en cas de cession d'actifs suivi d'une distribution.

- **Répartition préférentielle en cas de Cession**

Le Produit sera réparti entre les associés de la Société selon la clé de répartition suivante :

(1) si le prix par Action transférée dans le cadre de la Cession (calculé au prorata du nombre total d'Actions transférée) est **supérieur au Prix Préférentiel Actions Série B**, le Produit sera réparti entre toutes les Parties Participant à la Cession au prorata du nombre d'Actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) transférées par chacune d'elles dans la Cession ;

(2) si le prix par Action transférée dans le cadre de la Cession (calculé au prorata du nombre total d'Actions transférée) est **inférieur au Prix Préférentiel Actions Série B**, le Produit sera réparti entre les associés de la Société selon la clé de répartition suivante :

(i) Dans un premier temps, le Produit sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, quelle que soit la catégorie d'actions, à hauteur de la valeur nominale des actions cédées ;

(ii) Dans un deuxième temps, le solde du Produit sera réparti entre les titulaires d'Actions Série B, Série B Bis et Série B Ter, à concurrence, (a) pour chaque Action Série B et Action Série B Ter cédée d'un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B et Actions Série B Ter, et (b) pour chaque Action Série B Bis cédée d'un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B Bis, déduction faite des sommes visées au (i) ci-avant ;

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Au cas où ce solde ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions Série B, Actions Série B Bis, Actions Série B Ter au titre du (ii) ci-avant, ce solde serait réparti entre eux au prorata des Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter cédées par chacun d'eux ;

(iii) Dans un troisième temps, le solde du Produit sera réparti entre les titulaires d'Actions Série A, à concurrence, pour chaque Action A cédée, d'un montant égal à 1 (une) fois le Prix de Souscription Actions Série A, déduction faite des sommes visées au (i) ci-avant ;

Au cas où ce solde ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions Série A au titre du (iii) ci-avant, ce solde serait réparti entre eux au prorata des Actions Série A cédées par chacun d'eux ;

(iv) Dans un quatrième temps, le solde du Produit sera réparti entre les titulaires d'Actions O, à concurrence, pour chaque Action O cédée, d'un montant égal à 1 (une) fois le Prix de Souscription Série A, déduction faite des sommes visées au (i) ci-avant ;

Au cas où ce solde ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Action O au titre du (iv) ci-avant, ce solde serait réparti entre eux au prorata des Actions O cédées par chacun d'eux ;

(v) Dans un cinquième temps, le solde du Produit sera réparti entre les titulaires d'Actions O et Actions Série A, à concurrence, pour chaque Action O et Action Série A cédée, d'un montant égal à d'un montant égal à 1,5 (un virgule cinq) fois le Prix de Souscription Actions Série B, déduction faite des sommes visées au (i) et (iv) ci-avant;

Au cas où ce solde ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Action O et Actions Série A au titre du (v) ci-avant, ce solde serait réparti entre eux au prorata des Actions O et Actions Série A cédées par chacun d'eux.

Il est précisé en tant que de besoin qu'il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions.

- <u>Répartition préférentielle en cas de Fusion</u>

Le Produit sera réparti *mutatis mutandis* entre les associés concernés par référence au mécanisme de répartition préférentielle en cas de Cession étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe (i) ci-dessus, le nombre d'actions nouvelles devant être reçu par un quelconque des associés concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes (ii) à (v) ci-dessus, le nombre d'actions nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des associés concernés sera arrondi, au choix de chacun des associés, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte à la ou aux associé(s) concerné(s).

- <u>Répartition préférentielle en cas d'Evénement Liquidatif de la Société</u>

Dans l'hypothèse d'un Evènement Liquidatif de la Société, les Parties conviennent de ce que les capitaux propres (ou boni de liquidation subsistant après le remboursement du nominal des Titres) seront répartis dans les mêmes proportions et le même ordre qu'indiqués au paragraphe « Répartition préférentielle en cas de Cession » ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Il est précisé en tant que de besoin qu'il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions.

2.2 Conversion des Actions Série A, Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter en Actions O

Tout titulaire d'Action Série A, Série B et/ou Action Série B Bis et/ou Action Série B Ter pourra demander à tout moment à la Société la conversion simple de ses actions de préférence en Actions O. Les actions de préférence détenues par les autres titulaires ne seront pas affectées par une telle conversion.

En cas de demande de conversion des Actions Série A, Série B et/ou Actions Série B Bis et/ou Actions Série B Ter, le Président convoquera les associés de la Société dans les meilleurs délais à l'effet de décider cette conversion et de modifier les statuts de la Société en conséquence.

La conversion d'une (1) Action Série A ou d'une (1) Action Série B ou d'une (1) Action Série B Bis ou d'une (1) Actions Série B Ter donnera droit à une (1) Action O (de même que pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions Série A, Série B ou des Actions Série B Bis ou des Actions Série B Ter, sous réserve d'éventuels ajustements en cas d'opérations sur le capital, réalisés en application des dispositions légales et réglementaires.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément à l'article R. 228-18 du code de commerce, à l'occasion de la décision de conversion des Actions Série A et/ou Actions Série B et/ou des Actions Série B Bis et/ou Actions Série B Ter en Actions O seront mis à la disposition des associés, au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision de la collectivité des associés relative à une telle conversion.

En outre, les catégorie d'Actions Série A et d'Actions Série B et d'Actions Série B Bis et d'Actions Série B Ter seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'une admission des actions de la Société aux négociations d'un sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (organisé ou non) en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement avant l'admission et les actions de catégorie particulière étant converties en actions ordinaires, à raison d'un nombre (N) d'actions ordinaires pour une action de catégorie particulière déterminé de telle sorte de refléter la répartition préférentielle prévue au 2.1 ci-dessus (ce nombre (N) étant alors déterminé sur la base du prix d'introduction qui aura alors été fixé par l'intermédiaire en charge de l'introduction).

3. Droit particulier attaché aux Actions Série B, aux Actions Série B Bis et aux Actions Série B Ter uniquement : Dividende Prioritaire et non-Cumulatif

Chaque Action Série B, Action Série B Bis et Actions Série B Ter confèrera à son titulaire, sans préjudice de l'application des dispositions légales, un droit à dividende prioritaire et non-cumulatif annuel, d'un montant égal à 8,00 % du Prix de Souscription d'une Action Séries B (ci-après le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire sera déclaré et payé uniquement (i) lors d'un Evènement Liquidatif, et ce en amont de la répartition préférentielle ci-dessous, ou (ii) dans le cas d'une décision en ce sens du conseil Stratégique (« **Board** ») de la Société et de la collectivité des actionnaires conformément à tout engagement extrastatutaire.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Si les Sommes Distribuables (tel que ce terme est ci-après défini) d'un exercice écoulé sont insuffisantes pour couvrir intégralement le Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé et voté et/ou si les associés de la Société décident de ne pas distribuer l'intégralité des Sommes Distribuables :

- la répartition du montant total du Dividende Prioritaire se fera au sein des titulaires d'Actions Série B, Actions Série B Bis et Action Série B Ter au prorata du nombre d'Actions Série B, Actions Série B Bis et Action Série B Ter détenues par ces derniers, par rapport à la totalité du nombre d'Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter,

- le solde non versé, sera cumulé et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables (tel que ce terme est ci-après défini) des exercices suivants, sous réserve qu'il en existe, tant qu'il existera des Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter, et ce, avant toute distribution d'un autre dividende, étant précisé, en tant que de besoin, que les soldes non versés de chaque Dividende Prioritaire seront cumulatifs d'un exercice à l'autre.

Le dividende de la Société sera déterminé dans la limite du bénéfice de l'exercice concerné diminué des pertes antérieures mises en report à nouveau déficitaire et des dotations pour la réserve légale et le cas échéant les réserves statutaires, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire et des réserves distribuables (dénommées ensemble les « **Sommes Distribuables** ») de telle sorte que le vote et la répartition du dividende se feront au titre de chaque exercice écoulé à dans l'ordre suivant :

- distribution, le cas échéant, du montant reporté de Dividende Prioritaire n'ayant pas pu être voté et/ou distribué antérieurement du fait de l'insuffisance de Sommes Distribuables tel que ce terme est défini ci-après ;

- s'il reste des Sommes Distribuables, distribution du Dividende Prioritaire, prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables de l'exercice ; et

- s'il reste des Sommes Distribuables, le solde sera à la disposition des associés qui, sur proposition de l'organe compétent de la Société, pourront, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiendraient, à titre de dividende.

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des conditions d'attribution du Dividende Prioritaire. De même, en cas de division ou regroupement des Actions Série B, Actions Série B Bis et Actions Série B Ter, ou encore de modification de la valeur nominale, il sera procédé à un ajustement corrélatif des conditions d'attribution du Dividende Prioritaire.

4. <u>Droit particulier attaché aux Actions Série B Bis uniquement : absence de droit de vote</u>

Les Actions Série B Bis ne confèrent pas le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Société, à l'exception :

- Des assemblées spéciales des titulaires d'Actions Série B Bis ;

- Des cas prévus par la loi, notamment en cas de modification des droits attachés à leur catégorie ou de suppression du caractère préférentiel de ces Actions Série B Bis.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

5. <u>Droits attachés aux Actions Série B Ter uniquement : Rachat de et conversion de 1/10ème des Actions Série B Ter en Actions O (Pay to play)</u>

<u>Pour les besoins des présentes :</u>

« **Actions Série B Ter Rachetées** » : désigne 9/10ème des Actions Série B Ter arrondis à l'entier supérieur.

« **Actions Série B Ter Converties** » : désigne 1/10ème des Actions Série B Ter arrondis à l'entier inférieur.

« **Rachat** » : désigne le rachat des Actions Série B Ter Rachetées par la Société et leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

« **Seconde Tranche** » : désigne la seconde tranche d'investissement à réaliser par versement en numéraire par le titulaire d'Actions Série B Ter dans le délai fixé par la 22ème décision unanime des associés du 20 novembre 2025 éventuellement prorogé par décision du Président.

« **Protocole d'Investissement** » : désigne le protocole d'investissement conclu entre le titulaire d'Actions Série B Ter, les fondateurs et la Société en date des présentes.

« **Conditions de Rachat** » : désigne la défaillance du Titulaire d'Actions Série B Ter de la réalisation de la Seconde Tranche prévue au sein du Protocole d'Investissement.

A. Rachat

5.1 Période de Rachat – Initiative

Sous réserve du respect des Conditions de Rachat, les Actions Série B Ter Rachetées feront l'objet d'un Rachat automatique, étant précisé que ce rachat sera à l'initiative de la Société.

5.2 Prix des Actions Série B Ter Rachetées dans le cadre du Rachat

Le Prix de chaque Action Série B Ter Rachetées est fixé à la valeur nominale.

5.3 Modalités de Rachat - Sort des Action Série B Ter Rachetées

Sous réserve des Conditions de Rachat, le Rachat des Actions Série B Ter Rachetées interviendra sur simple option de la Société par l'envoi au Titulaire d'Actions Série B Ter d'un avis de Rachat dans un délai de 60 jours suivant la constatation des Conditions de Rachat (l' « ***Avis de Rachat*** »).

L'Avis de Rachat indiquera notamment (outre les mentions prévues à l'article R. 228-22-1 du Code de commerce le cas échéant) :

- Le nombre d'Actions Série B Ter Rachetées,
- Le prix unitaire des d'Actions Série B Ter Rachetées.

Le Titulaire des Actions Série B Ter et la Société signeront tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout acte rendu nécessaire par le Rachat dans les plus brefs délais.

La cession des Actions Série B Ter Rachetées résultant du rachat sera consentie sans autre garantie que celle de leur existence.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

Les Actions Série B Ter Rachetées seront automatiquement annulées dans le cadre d'une réduction de capital constatée, le cas échéant, par le Président dès réalisation du Rachat des Actions Série B Ter Rachetées. Il apportera également aux statuts les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent. Le Rachat et l'annulation des Actions Série B Ter Rachetées interviendront sous la réserve expresse du respect du délai d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.228-14 du Code de commerce. A cette fin, un compte de réserves indisponibles spécial pourra être constitué et sera affecté au remboursement des créanciers.

B. <u>Conversion des Actions Série B Ter Converties en Actions O</u>

A compter de la réalisation du Rachat, les Actions Série B Ter Converties seront automatiquement converties en Actions O. Les actions de préférence détenues par les autres titulaires ne seront pas affectées par une telle conversion.

A ce titre, le Président convoquera les associés de la Société dans les meilleurs délais à l'effet de prendre acte de cette conversion et de modifier les statuts de la Société en conséquence.

La conversion d'une (1) Action Série B Ter donnera droit à une (1) Action O.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes établis conformément à l'article R. 228-18 du code de commerce, à l'occasion de la décision de conversion des Actions Série B Ter Converties seront mis à la disposition des associés, au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision de la collectivité des associés relative à une telle conversion.

C. <u>Perte du droit à dividende des Actions O reçues sur conversion des Actions Série B Ter Converties</u>

Les Actions O émises sur conversion des Actions Série B Ter Converties perdront tout droit à dividende dû ou à venir, que le Titulaire ne pourra donc réclamer.

6. <u>Décisions des titulaires d'Actions Série A, Série B, Actions Série B</u> Bis <u>et Actions Série B Ter</u>

Pour les besoins des présentes, le terme « ***ADP*** » correspondra à la catégorie d'actions de préférence concernée.

Les titulaires d'ADP se réunissent pour chaque catégorie d'actions en assemblée spéciale pour statuer sur toute décision à prendre relativement aux ADP qui les concernent. Sous réserve des stipulations ci-après, les dispositions du code de commerce relatives aux actions de préférence ou à toute catégorie particulière d'actions (à l'exception de l'article L. 225-99 alinéa 4 du code de commerce) sont applicables aux ADP.

6.1 Forme des décisions – Initiative de la consultation

Les décisions de la collectivité des titulaires d'ADP sont prises en assemblée ou par consultation écrite ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les titulaires d'ADP exprimé dans un acte. Les réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des titulaires d'ADP et garantissant leur participation effective à la réunion dans les limites prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La collectivité des titulaires d'ADP peut être consultée (ou convoquée) par le président de la Société ou par tout titulaire d'ADP en circulation à la date d'exercice du droit objet du présent article. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 55AAA501-E100-8EE6-81A9-74B6894A985D

6.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il est adressé à chaque titulaire d'ADP, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres ou par tout autre moyen écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des titulaires d'ADP. L'envoi par courrier électronique est également possible dès lors que le titulaire d'ADP en accuse réception.

Les titulaires d'ADP disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout titulaire d'ADP n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6.3 Assemblée spéciale

Les réunions des assemblées spéciales se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation. Lesdites réunions pourront également se tenir par téléphone ou visioconférence.

Les convocations se font par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique dès lors que le titulaire d'ADP en accuse réception), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion (délai doublé en cas de convocation ou réunion au mois d'août) sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si tous les titulaires d'ADP renoncent à ce délai sont présents, réputés présents ou représentés.

Chaque titulaire d'ADP pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre titulaire d'ADP.

6.4 Quorum et majorité

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'ADP de la catégorie Série A, Série B, Série B BIS ou Série B Ter concernée sont présents (y compris en cas de présence par téléphone ou visioconférence), réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP ayant le droit de vote.

L'assemblée spéciale statue (i) à la majorité des deux tiers des titulaires d'ADP s'agissant (i) des décisions relatives à la modification des droits attachés aux ADP de la catégorie Série A, Série B, Série B BIS ou Série B Ter concernée et (ii) des décisions relatives à la création de nouvelles actions de préférence et (ii) à la majorité simple des titulaires d'ADP de la catégorie Série A, Série B, Série B BIS ou Série B Ter concernée s'agissant des autres décisions.